

Les appareils qui sont installés sur la base du présent arrêté, restent la propriété de la société de logement social.

**Art. 4.** Jusqu'à épuisement de la subvention, la VMSW octroie à la société de logement social un forfait de 400 euros par remplacement de chaudière individuelle. Lors du remplacement d'une ou plusieurs appareils de chauffage individuels par chauffage central avec des chaudières de condensation, la VMSW octroie 800 euros par installation de chauffage central.

Les subventions, mentionnées à l'alinéa premier, ne peuvent pas être combinées.

La subvention pour le remplacement de chaudières individuelles n'est pas d'application si le logement est déjà équipé de chauffage central ou collectif, à moins que celui-ci ne soit mis hors service.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. La société de logement social joint à sa demande d'octroi à la VMSW, le formulaire de demande obligatoire et la facture ou l'état d'avancement de l'entrepreneur enregistré et agréé qui a remplacé une ou plusieurs chaudières ou poêles.

La VMSW met le formulaire de notification obligatoire, mentionné à l'alinéa premier, à disposition de toutes les sociétés de logement social.

§ 2. En cas de remplacement d'un ou plusieurs poêles, l'entrepreneur confirme que :

1° l'ancien poêle a été remplacé par un poêle neuf ou à haut rendement du type fermé, avec mention des caractéristiques disponibles de chaque poêle ancien et neuf, en particulier la marque, le type, la puissance nominale et l'année de construction;

2° le placement et en particulier le système d'adduction de l'air de combustion et d'évacuation des gaz de combustion sont conformes aux prescriptions en vigueur;

3° il est enregistré et agréé comme technicien, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire.

§ 3. En cas de remplacement d'un ou plusieurs poêles par chauffage central, l'entrepreneur confirme que :

1° l'ancien poêle a été remplacé par un chauffage central avec une chaudière à condensation neuve du type fermé, avec mention des caractéristiques disponibles tant des poêles que des chaudières, en particulier la marque, le type et l'année de construction;

2° le placement et en particulier le système d'adduction de l'air de combustion et d'évacuation des gaz de combustion sont conformes aux prescriptions en vigueur;

3° il est enregistré et agréé comme technicien, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire.

**Art. 6.** La subvention est octroyée pour chaque période de quatre mois consécutifs, après la vérification des dossiers soumis.

**Art. 7.** Avant que la VMSW verse la subvention à la société de logement social, elle vérifie si la demande répond aux conditions mentionnées aux articles 3 et 5. A cet effet, la VMSW peut effectuer un contrôle sur place et se faire communiquer tous les documents et preuves estimés utiles.

**Art. 8.** La VMSW fait chaque année rapport au Ministre flamand chargé du logement, au plus tard le 31 décembre, sur le nombre de forfaits octroyés par société de logement social. Ce rapport fait également état des intérêts perçus par la VMSW sur la part de la subvention non encore octroyée. Ces intérêts peuvent être affectés par la VMSW aux mêmes objectifs et aux mêmes conditions que la subvention elle-même.

La part de subvention non octroyée est reversée par la VMSW aux ressources générales, au plus tard le 31 janvier 2012.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

**Art. 10.** Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes,  
du Logement et de l'Intégration civique,  
M. KEULEN

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,  
Mevr. H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 224

[2009/200088]

**12 DECEMBER 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot opheffing van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 2007 betreffende de toekenning van dienstencheques voor kinderopvang**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 houdende de toekenning van dienstencheques voor kinderopvang, gewijzigd bij het decreet van 22 december 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 2007 betreffende de toekenning van dienstencheques voor kinderopvang;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 12 december 2008;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het besluit dringend opgeheven moet worden aangezien uit de evaluatie blijkt dat het stelsel van de dienstencheques onvoldoende werkt, en dat een nieuw stelsel bij wijze van proefproject opgezet zal worden met het oog op een aangepaste regelgeving;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen, en de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 2007 betreffende de toekenning van dienstencheques voor kinderopvang, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 oktober 2008, wordt opgeheven.

**Art. 2.** De gebruiker kan bij het Subsidieagentschap de terugbetaling vragen van de niet-gebruikte en niet-ervallen dienstencheques uiterlijk zes maanden na de inwerkingtreding van dit besluit.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2009.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de sociale economie, en de Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 december 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Kris PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen,

Mevr. K. VAN BREMPT

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

S. VANACKERE

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 224

[2009/200088]

**12 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants, tel qu'il a été modifié par le décret du 22 décembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 12 décembre 2008;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant que l'arrêté doit être abrogé d'urgence vu qu'il paraît de l'évaluation que le système des titres-service fonctionne insuffisamment et qu'un nouveau système sera instauré à titre de projet-pilote en vue d'une réglementation adaptée;

Sur la proposition de la Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des chances et du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2008, est abrogé.

**Art. 2.** L'utilisateur peut demander à l'Agence de subvention le remboursement des titres-services inutilisés et non échus au plus tard six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a l'économie sociale dans ses attributions et le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances

Mme K. VAN BREMPT

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

S. VANACKERE